

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1059

Mis en ligne le .....15...11...24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE ET AU STATIONNEMENT SUR LE JARDIN DES TILLEULS LE SAMEDI 16 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2024 en date du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de novembre 2024 et la création d'un marché artisanal le 16 novembre 2024 sur les espaces verts qui jouxtent le Palais des Congrès et le Square des Tilleuls par la délibération n°21 du conseil municipal du 25 juin 2024.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation/Stationnement**

Le **samedi 16 novembre 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de l'animation**, les food trucks dénommés « La petite vadrouille 65 » et « le food truck à Nana » sont autorisés à occuper commercialement le domaine public en bordure du parvis du Palais des Congrès.

A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux liés à la manifestation et au secours sont interdits dans l'enceinte du jardin.

**Article 2 - Installation du marché artisanal**

Le **samedi 16 novembre 2024 à compter de 14h00 et jusqu'à 17h00**, la tenue d'un marché artisanal est autorisée sur l'espace vert du jardin des tilleuls. L'installation des stands est autorisée entre **13h00 et 13h45** après validation de l'emplacement par l'organisateur et le démontage entre **17h00 et 18h00**.

**Article 3 - Obligations**

Le **samedi 16 novembre 2024** après la manifestation, tous les commerçants doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les débris et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

#### Article 4 - Vente

Il n'est autorisé :

- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs ».

#### Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée le jour même par les organisateurs.

#### Article 6: Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### Article 7: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.